Arrêté
Concernant le stationnement sur le domaine public
(du 30 juin 2008)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu les articles 48, 79 et 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu l'article premier de la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968,

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969,

Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,

a r r ê t e :

Buts de l'exploitation

Article premier.- [1] L'exploitation des places de stationnement situées sur le domaine public de la Ville de Neuchâtel a pour buts de

a) garantir le stationnement ordonné, compatible et sûr des véhicules du point de vue de la sécurité routière;

b) mettre les surfaces de stationnement à disposition du plus grand nombre d'usagers possible ;

c) contribuer à atteindre les objectifs visés en matière de planification et de régulation du trafic ;

d) (nouveau) Encourager le transfert modal, le développement des transports en commun ainsi que la mobilité douce.

[2] L'exploitation des places de stationnement a lieu selon les prescriptions du droit fédéral et cantonal sur la circulation routière.

Mode d'exploitation

Art. 2.- L'exploitation des espaces publics destinés au stationnement a lieu par

a) le marquage des places de stationnement;

b) la fixation des durées maximales de parcage autorisé;

c) la perception de redevances de stationnement diurne et nocturne.

Marquage des places de stationnement

Art. 3.- Les places de stationnement situées sur le domaine public sont marquées dans la mesure où cela est rendu indispensable par l'ordre requis du stationnement, la sécurité routière ou la nécessité de modérer le trafic.

Durées maximales de parcage autorisé et clause du besoin

Art. 4.- [1] Les durées maximales de parcage autorisé sont fixées en fonction des besoins principaux que les places de stationnement doivent couvrir.

[2] La durée maximale de parcage pour prévenir le stationnement indésirable de longue durée est fixée pour protéger les quartiers du stationnement excessif de véhicules étrangers aux quartiers ou pour préserver des options d'intérêt général.

[3] Les durées maximales de parcage autorisé peuvent aussi découler de l'obligation de recourir au disque de stationnement sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue avec places de stationnement marquées en bleu), ou avec indication complémentaire d'une limitation du temps de parcage (places de stationnement marquées en blanc).

[4] Dans les zones soumises à l'obligation de recourir au disque de stationnement, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent être octroyées

aux résidants habitant la commune, aux entreprises ayant leur siège social dans la commune ou exerçant leur activité dans la commune, ainsi qu'aux pendulaires dynamiques.

[5] Pour les places de stationnement soumises à la perception de redevances et de ce fait aussi à des durées maximales de parcage autorisé, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent également être octroyées aux bénéficiaires désignés à l'art. 4 alinéa 4 ci-dessus, pour autant que les objectifs d'exploitation ne soient pas compromis.

[6] On entend par pendulaire dynamique toute personne ayant un besoin impératif et en principe quotidien d'utiliser son véhicule automobile pour l'exercice de sa profession ; y est assimilée toute personne qui ne peut pas recourir objectivement aux transports publics en raison d'horaires de travail inadaptés.

Redevances de stationnement

Art. 5.- [1] La perception de redevances de stationnement a notamment pour buts :

a) de mieux atteindre les objectifs de planification et de régulation du trafic;

b) de mettre en œuvre une exploitation plus différenciée de l'ensemble des places de stationnement et de rendre possible son contrôle efficace;

c) de prévenir le trafic résultant de la recherche de places de stationnement gratuites;

d) de ne pas pénaliser l'utilisation des parkings en ouvrage exploités par des tiers;

e) d'encourager l'utilisation des transports publics et la mobilité douce;

f) de collecter, selon le principe du consommateur-payeur, les moyens requis pour le financement de la mise à disposition de places de stationnement (construction, amortissement, entretien des places et des équipements d'exploitation, frais de contrôle).

[2] Sont soumises à redevance de stationnement toutes les places de stationnement signalisées au moyen de l'indication «Parcage contre paiement», ainsi que toutes les autorisations de stationnement délivrées à des catégories spécifiques d'ayants droit.

[3] Pour répondre au principe de facilité d'accès, les places de stationnement à proximité des commerces peuvent faire l'objet d'un tarif préférentiel.

Compétences

Art. 6.- [1] Le Conseil communal est compétent pour

a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement;

b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement;

c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement ;

d) déterminer le montant des redevances dans le cadre de l'article 7;

e) désigner les zones avec privilèges de stationnement pour résidants et pour d'autres catégories d'usagers concernées.

f) Fixer un contingentement des privilèges de stationnement dans les secteurs où l'offre de stationnement est notablement plus faible que la demande de privilège.

[2] Il peut déléguer ses compétences à la Direction de la police.

[3] La promulgation de durées maximales de parcage autorisé et le marquage de places de stationnement sont du ressort de la Direction compétente.

Cadre de redevances de stationnement

Art. 7.- [1] La fixation du montant des redevances de stationnement dépend :

a) des coûts (réalisation, exploitation, entretien, contrôles) ;

b) de la valeur du sol occupé par les places de stationnement;

c) du coût des tarifs des transports publics et des parkings en ouvrage;

d) des exigences de la planification des transports et de la protection de l'environnement.

[2] Les redevances de stationnement des places signalisées au moyen de l'indication «Parcage contre paiement» ne peuvent pas excéder le montant de Fr. 1.- par place et par heure.

[3] Les autorisations de stationnement délivrées sous forme de vignettes de stationnement font l'objet de redevances variant en fonction des catégories d'usagers du stationnement, mais ne peuvent pas excéder le montant de :

Résidants	par année	110.--
Entreprises	par année	110.--
Pendulaires dynamiques (du lu au ve)	par année	1'400.--
Pendulaires dynamiques (du lu au sa).	par année	1'600.--

[4] Les redevances des cartes de stationnement pour visiteurs ne peuvent pas excéder le montant de

Dérogation jusqu'à 4 heures :	5.--
Dérogation jusqu'à 24 heures :	10.--
Dérogation pour une semaine	50.--

[5] Les détenteurs d'un abonnement général ou d'un abonnement Onde Verte, annuel ou mensuel, valable pour au moins deux zones ont le droit de stationner gratuitement sur les parkings "P+R".

[6] Les redevances des autorisations de stationnement relatives à des véhicules utilisés pour des travaux ne peuvent pas, sur l'ensemble du territoire communal, excéder les montants suivants:

Autorisations journalières (24 heures)	10.--
Autorisations hebdomadaires	50.--
Autorisations mensuelles	160.--
Autorisations annuelles	1’600.--

[7] Les redevances des autorisations de stationnement relatives à des véhicules en arrêt en zone piétonne, pour charger ou décharger des marchandises en marge des heures autorisées, ne peuvent excéder les montants suivants :

Autorisations à l’acte	8.--
Autorisations hebdomadaires	20.--
Autorisations mensuelles	40.--
Autorisations annuelles	350.--

[8] Les autorisations spéciales peuvent être accordées à des catégories particulières de bénéficiaires, à savoir les médecins en service ou en urgence, le personnel soignant en service, les artisans en service de piquet d’urgence, les marchands ambulants pendant les heures de marché, ainsi que les hôtels pour leurs clients. Le Conseil communal est compétent pour déterminer les cas où les autorisations spéciales sont gratuites et ceux où elles font l’objet d’une taxe. Le cas échéant, la taxe ne doit pas dépasser Fr. 250.-- par an.

[9] Les montants maximaux des redevances de stationnement selon les alinéas 2 à 8 peuvent, sur la base de l’indice des prix au moment de l’entrée en vigueur du présent arrêté, être adaptés au renchérissement selon l’indice suisse des prix à la consommation.

Dérogations

Art. 8.- [1] Le stationnement sur les places signalisées au moyen de l’indication « Parcage contre paiement » n’est pas taxé au-delà de 21 h 00.

[2]Le Conseil communal peut accorder chaque année, sur une durée de deux semaines au moins, un stationnement gratuit et illimité dans le temps sur les places signalisées au moyen de l’indication « Parcage contre paiement », ainsi qu’en zone bleue.

Montant et répartition des bénéfices

Art. 9.- Le Conseil communal attribuera annuellement au minimum 10% des recettes de la taxe des parcomètres (07.31.427.76) en faveur de mesures destinées à la construction et à l'entretien de parkings d'échange, ainsi qu'au financement de mesures propres à favoriser le transfert modal vers les transports publics ainsi que la réduction de la demande en stationnement.

Dispositions d'exécution

Art. 10.- [1] Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent arrêté, en particulier celles sur la perception des redevances de stationnement et celles sur les conditions d'octroi de vignettes et autorisations de stationnement, de même que leurs bénéficiaires.

[2] Il s'assure que chaque étape de mise en œuvre du présent arrêté est précédée et accompagnée d'une démarche de communication appropriée avec la population directement concernée.

[3] Les tarifs prévus par le présent arrêté, demeureront inchangés à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2012.

Abrogation des prescriptions antérieures

Art. 11.- L'article 32 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 12.- Le Conseil communal édicte la réglementation d'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2009 à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Sanction

Art. 13.- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 1er décembre 2008